

BVGer E-312/2025 vom 17. Dezember 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-312_2025_d20241217

FR: TAF E-312/2025 du 17 décembre 2024

IT: TAF E-312/2025 del 17 dicembre 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 17 décembre 2024

Erwägungen

E. 29

novembre 2023 consid. 9.2 et jurispr. cit.), le Burundi ne se trouve pas

E-312/2025 Page 11 en proie, sur l'ensemble de son territoire, à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, que la recourante est jeune, titulaire d'un diplôme de (...) et au bénéfice d'expériences professionnelles dans le domaine du commerce et de la vente, de sorte qu'il peut être attendu d'elle qu'elle réintègre le marché du travail de son pays d'origine, qu'elle pourra en outre compter sur le soutien de sa belle-sœur et de l'époux de celle-ci, ainsi que sur l'aide de ses frères, notamment de son frère aîné, également en Suisse (N [...]) et lui-même concerné par une décision de renvoi confirmée par le Tribunal le 24 mai 2024 (arrêt D-1500/2024), que n'ayant pas rendu vraisemblables ses motifs à l'origine de son départ du pays, il n'est pas exclu que son réseau familial et social soit en réalité plus étendu et solide que ce qu'elle a allégué, que les problèmes de santé dont elle a fait état, notamment des douleurs abdominales et des maux de tête, pour lesquels elle obtient des antalgiques, ne constituent pas des atteintes graves susceptibles de faire obstacle à l'exécution de son renvoi au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), qu'il en va de même des troubles du sommeil et de la symptomatologie anxiodépressive, évoqués dans un formulaire "F2" du 20 décembre 2022, à supposer qu'ils soient encore d'actualité, qu'au besoin, elle pourra entreprendre un suivi de ses affections, tant physiques que psychiques, au Burundi, notamment dans la capitale, où il lui sera loisible de s'installer à son retour, qu'il n'est pas déraisonnable de penser que le retour auprès des siens et notamment de ses enfants, qu'elle pourrait rapatrier d'Ouganda, sous réserve qu'ils s'y trouvent encore, lui permettra de retrouver un cadre de vie apaisant et sécurisant, susceptible de lui être bénéfique à terme, qu'enfin, les efforts d'intégration de l'intéressée, évoqués dans l'attestation de bénévolat du 20 juin 2024 et la lettre de soutien du 25 janvier 2025, ne sauraient être déterminants en l'espèce,

E-312/2025 Page 12 qu'en effet, le degré d'intégration en Suisse ne constitue pas un critère d'octroi de l'admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI, spécialement de son alinéa 4 (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.3 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 no 13 consid. 3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il s'ensuit que le recours doit être également

rejeté, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée (cf. art. 102m al. 1 let. a LAsi et art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-312/2025 Page 13

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.